



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 63.2020 – édition du 25/03/2020





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 24/03/2020

Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2020-060 portant application/distraction du régime forestier sur la commune de Valderoure

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Valderoure en date du 23 septembre 2019 et du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 24 février 2020 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2020-16 du 07 janvier 2020 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : La distraction du régime forestier sur les parties de parcelles cadastrales situées sur la commune de Valderoure et appartenant à la commune de Valderoure, désignées dans le tableau ci-après pour une surface totale de 2 ha 22 a 39 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE M ²
A	82p	LE DEFFENS	19834
A	364p	LE DEFFENS	2405
TOTAL			22239

Article 2 : L'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales situées sur la commune de Valderoure et appartenant à la commune de Valderoure désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 19 ha 51 a 50 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE M ²
E	50	COLLE BASSE	10220
E	56	LA CONDAMINE SUD OUEST	45770
E	78	COLLE BASSE	139160
TOTAL			195150

Article 3 : La forêt communale de Valderoure relevant du régime forestier sera désormais de 919 ha 75 a 38 ca.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Valderoure, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Valderoure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet et par délégation

le chef de service
Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Nice, le

19 MARS 2020

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
DEPARTEMENTAL DE L ELECTRICITE ET DU GAZ (SDEG)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 et L 5211-5;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1957 portant création du syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et son arrêté modificatif du 23 novembre 1959;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 modifiant le périmètre de substitution de la Métropole Nice Côte d'Azur au sein du SDEG ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 autorisant la Métropole Nice Côte d'Azur à se retirer du SDEG;

VU la délibération du comité syndical du SDEG du 30 octobre 2019 proposant une modification de ses statuts ;

VU la notification de la délibération susvisée aux 115 communes membres du syndicat ;

VU les délibérations des communes concernées dans les conditions de majorité prévues à l'article L .5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de l'électricité et du gaz sont modifiés tels que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous Préfet Nice Montagne, la Sous-Préfète de Grasse, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte de l'électricité et du gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

19 Mars 2020



*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOGS

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 : Composition et dénomination

TITRE 1 : COMPETENCES

Article 2 : Objet

Article 3 : Compétence obligatoire

3.1 Distribution publique d'électricité

Article 4 : _Compétences optionnelles

4.1 Distribution publique de gaz

4.2 Eclairage Public

4.3 Maîtrise de l'Energie et Energies Renouvelables

4 . 3 . 1 Bornes de recharges pour véhicules électriques

4 . 3 . 2 Achat et Vente d'énergie

4 . 3 . 3 Actions pour la maîtrise de la demande d'énergies

4 . 3 . 4 Sources d'énergies renouvelables

Article 5 : Activités accessoires aux compétences en lien direct avec l'objet du syndicat

Article 6 : Les modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Article 7 : Les modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Siège du syndicat

Article 19 : Durée du syndicat

Article 10 : Fonctionnement

Article 11 : Dispositions financières

ANNEXE 1 : Liste des adhérents

PREAMBULE

Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes a été créé par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 15 novembre 1957 sous la forme d'un syndicat mixte regroupant six syndicats intercommunaux d'électricité existants et 64 communes.

Entre le 29 octobre 1958 et le 13 avril 1979, le syndicat a évolué, en fonction de l'adhésion de nouvelles communes puis des dissolutions successives des syndicats intercommunaux d'électricité et l'adhésion au SDEG 06 des communes membres de ces derniers, pour regrouper 161 communes du Département des Alpes-Maritimes, hors Nice et Cannes.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, date de prise d'effet du retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur conformément à l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 décembre 2017 portant modification du périmètre du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 113 communes du Département des Alpes-Maritimes.

Pour la commune de GATTIERES et une partie de la commune de ROQUEBILLIERE (hors les Quartiers de Berthemont, Gordolon et Le Cougne), la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité est exercée par les Régies d'électricité de Gattières et de Roquebillière.

En date du 12 septembre 2002, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes a signé avec le concessionnaire EDF, aujourd'hui ENEDIS – EDF, le renouvellement de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique pour une durée de vingt ans. L'avenant de modification de périmètre a été signé le 12 juin 2018 avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2018.

En date du 21 décembre 2018, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes a signé avec le concessionnaire ENEDIS - EDF le renouvellement de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente avec le concessionnaire à savoir le gestionnaire de réseaux Enedis et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente EDF, pour une durée de 25 ans. Cette concession regroupe l'ensemble des communes membres du SDEG 06.

En date du 21 janvier 1992, le Préfet des Alpes-Maritimes a confirmé au SDEG 06 la compétence d'autorité concédante en matière de distribution de gaz.

En date du 13 février 2004, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes a signé avec le concessionnaire GRDF la concession pour le service public de la distribution de gaz naturel pour une durée de 20 ans. Cette concession regroupe les communes de Auribeau sur Siagne, Berre les Alpes, Gorbio, Opio, La Roquette sur Siagne (compétence transférée au SDEG 06 en 2005) et Tourrettes sur Loup .



Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le « Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz des Alpes-Maritimes », SDEG 06, ci-après désigné « le syndicat », est un syndicat de communes dont la liste des membres ci-après désignés « les adhérents », est

Les communes de : AIGLUN, AMIRAT, ANDON, ANTIBES JUAN LES PINS, ASCROS, AURIBEAU SUR SIAGNE, AUVARE, LE BAR SUR LOUP, BEAUSOLEIL, BENDEJUN, BERRE LES ALPES, BEUIL, BEZAUDUN LES ALPES, BIOT, BLAUSASC, BOUYON, BREIL SUR ROYA, BRIANCONNET, LA BRIGUE, CABRIS, CAILLE, LE CANNET, CANTARON, CASTELLAR, CASTILLON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF DE GRASSE, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, CIPIERES, COARAZE, LA COLLE SUR LOUP, COLLONGUES, CONSEGUDES, CONTES, COURMES, COURSEGOULES, LA CROIX SUR ROUDOULE, CUEBRIS, DALUIS, DRAP, ENTRAUNES, L' ESCARENE, ESCRAGNOLLES, LES FERRES, FONTAN, GARS, GATTIERES, GORBIO, GOURDON, GRASSE, GREOLIERES, GUILLAUMES, LIEUCHE, LUCERAM, MALAUSSENE, MANDELIEU LA NAPOULE, LE MAS, MASSOINS, MENTON, MOUANS SARTOUX, MOUGINS, MOULINET, LES MUJOULS, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, LA PENNE, PEONE, PEYMEINADE, PIERLAS, PIERREFEU, PUGET ROSTANG, PUGET THENIERS, REVEST LES ROCHES, RIGAUD, ROQUEBILLIERE pour le seul périmètre de la Régie d'électricité (hors les Quartiers de Berthemont, Gordolon et Le Cougne), ROQUEBRUNE CAP MARTIN, ROQUEFORT LES PINS, ROQUESTERON, LA ROQUE EN PROVENCE(ROQUESTERON GRASSE), LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LE ROURET, SAINT ANTONIN, SAINT AUBAN, SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAINT PAUL, SAINT VALLIER DE THIEY, SAINTE AGNES, SALLAGRIFFON, SAORGE, SAUZE, SERANON, SIGALE, SOSPEL, SPERACEDES, TENDE, THEOULE SUR MER, THIERY, LE TIGNET, TOUDON, TOUET DE L'ESCARRENE, TOUET SUR VAR, TOURETTE DU CHATEAU, TOURRETTES SUR LOUP, LA TURBIE, VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, VALDEROURE, VALLAURIS, VILLARS SUR VAR, VILLENEUVE D'ENTRAUNES, VILLENEUVE LOUBET,

TITRE 1 : COMPETENCES

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place des adhérents, qui n'ont pas de régie communale d'électricité, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que définie à l'article 3 des présents statuts.

Le syndicat exerce en lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande suivant la procédure et les modalités énoncées à l'article 6, les compétences optionnelles telles que définies à l'article 4.

Le syndicat est habilité à exercer, dans le cadre de son objet, des activités accessoires dans les domaines connexes à la distribution publique d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles et définies à l'article 5 ci-après.

FL

Article 3 : Compétence obligatoire

3.1 : Distribution publique d'électricité:

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité, le syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'Article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des adhérents, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, notamment :

- négocie et conclut les contrats de concession
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession
- assure le contrôle des réseaux public de distribution
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité conformément au Cahier des Charges de concession

- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité que l'Article L322-6 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,

- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations, aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
- aménage, exploite ou fait exploiter par le concessionnaire de la distribution publique d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'Article L 2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité,
- perçoit les aides allouées pour les travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'enfouissement des réseaux publics de distribution,
- établit, perçoit et contrôle la Taxe sur la Consommation Finale d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Le syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice, au sens de l'Article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilite à exercer en application de la Loi, notamment :

- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'Article L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 de ce même Code sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux d'éclairage public,

Article 4 : Compétences optionnelles

4.1 : Distribution publique de gaz naturel :

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique de gaz au sens de l'Article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des adhérents, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique de gaz, notamment :

- négocie et conclut les contrats de concession
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession
- assure le contrôle des réseaux public de distribution
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique de gaz conformément au Cahier des Charges de concession à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans les communes non desservies, à la demande expresse des adhérents concernés et après accord de ces derniers sur le financement,

PL



- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que l'Article L432-5 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,

- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,

- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations, aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,

- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,

- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution de gaz et dans le cadre d'une même opération, le syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication.

4.2 : Compétence Eclairage Public

Eclairage Public Voirie - Eclairage Public Décoratif et Festif

Le syndicat exerce en lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et des réseaux d'éclairage public de la voirie publique à savoir :

4 . 2 . 1 Travaux

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public de la voirie publique,

4 . 2 . 2 Maintenance curative et préventive

- Maintenance des installations d'éclairage public de la voirie publique en entretien préventif et curatif,

- Maintenance des installations d'éclairage public des espaces publics extérieur, d'éclairage extérieur d'installations sportives, d'éclairage extérieur pour l'illumination, temporaire ou permanente, ou la mise en valeur de sites publics, de bâtiments publics ou de monuments publics, en entretien préventif et curatif,

Le syndicat peut intervenir afin d'entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande d'énergies, comprenant notamment l'audit énergétique des réseaux d'éclairage public, le choix des puissances souscrites, l'installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande d'énergie.

4.3 Maîtrise de l'Energie et Energies Renouvelables

4.3.1 Compétence Bornes de recharges pour véhicules électriques



Le syndicat exerce en lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande, la création *et l'entretien* d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le syndicat peut être conduit à acheter de l'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

4 . 3 . 2 Achat et Vente d'énergie

Le syndicat exerce en lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande, les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs
- Le syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions prévues à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par la Loi N° 46-628 du 8 avril 1946.

4 . 3 . 3 Actions pour la maîtrise de la demande d'énergies

Le syndicat exerce en lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande, les activités suivantes :

- La réalisation d'actions tendant à maîtriser les demandes d'énergies de réseau dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz dans les conditions prévues à l'Article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

4 . 3 . 4 Sources d'énergies renouvelables

Le syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables en mettant en œuvre, notamment, les énergies solaire, hydroélectrique, géothermique, éolienne dans les conditions légales et réglementaires.

Article 5 : Activités accessoires aux compétences en lien direct avec l'objet du syndicat

5. 1 - Le syndicat peut être désigné pour assurer la coordination de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, selon les dispositions de la Loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II,

5. 2 - Le syndicat peut être membre et/ou coordonnateur d'un groupement de commandes, conformément à l'Article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics, dans le cadre des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz ainsi que sur les réseaux d'éclairage public.



5. 3 - Le syndicat peut être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par la réglementation relative aux Marchés Publics pour toute catégorie d'achat groupé d'énergie ou de commande publique se rattachant à ses compétences,

5. 4 - Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Article 6 : Les modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chaque compétence optionnelle peut être transférée au syndicat par ses adhérents, sur délibération de leur organe délibérant, approuvée par le comité syndical.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence et ce, dans les conditions prévues par les Articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (conventions de mise à disposition).

Article 7 : Les modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise de la compétence par l'adhérent sera effective après délibération de son organe délibérant et du comité syndical.

La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire.

La reprise de la compétence s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhérent reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

L'adhérent reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Siège du syndicat

Le siège social du syndicat est situé 18 Rue Châteauneuf, 06 000 NICE..

Article 9 : Durée du syndicat

La durée du syndicat est illimitée.



Article 10 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les adhérents, dans les conditions prévues aux Articles L 5212-7 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux modalités ci-après :

- Chaque adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant au comité .

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement des délégués, titulaire et suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué.

- Chaque nouvel adhérent désigne ses délégués dans le mois qui suit son adhésion à la (aux) compétence(s) optionnelle(s) du syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote du compte de gestion et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,

Pour les délibérations spécifiques à la compétence obligatoire, tous les adhérents prennent part au vote.

Pour les délibérations spécifiques aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Le nombre et la répartition des voix s'établissent comme suit :

- Collège 1 : compétence obligatoire distribution d'électricité
- Collège 2 : compétence gaz
- Collège 3 : compétence éclairage public
- Collège 4 : compétence maîtrise énergie et énergies renouvelables

Nombre d'habitants de l'adhérent	Nombre de voix
1 – 500	1
501 – 1 000	2
1 001 – 3 000	3
3 001 – 10 000	4
10 001 – 40 000	5
Plus de 40 000	6



Lorsque le délégué titulaire est présent, le délégué suppléant peut assister aux séances sans prendre part aux votes.

Le Comité désigne un Bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, au fonctionnement et attributions du Bureau et des commissions, en tenant compte des compétences confiées.

Pour les stipulations non prévues par les présents statuts, le syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, chapitres Ier et II du titre Ier du Livre II de la Vème partie.

Article 11 : Dispositions financières

Le comptable du syndicat est le receveur des finances de la trésorerie de LEVENS

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du syndicat défini à l'article 2 des présents statuts.

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- A) les cotisations des adhérents aux frais de fonctionnement du syndicat,
- B) les participations des adhérents,

B-1) Pour les travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie et les travaux sur les réseaux d'éclairage public

Les investissements sont avancés par le syndicat sur ses fonds propres.

La part des investissements réalisés, à financer par l'adhérent bénéficiaire des travaux, est calculée sur les dépenses réelles constatées à la clôture du chantier, y compris les honoraires de gestion du syndicat détaillés ci-dessous, déduction faite des subventions perçues.

L'adhérent rembourse en capital ou en annuités, les dépenses réelles réalisées par le syndicat sur présentation d'un état récapitulatif des travaux effectués et des dépenses.

B-2) Pour les prestations d'Entretien de l'éclairage public (maintenance et réparations)

La dépense est avancée par le syndicat sur ses fonds propres (section de fonctionnement)

L'adhérent rembourse en capital les dépenses réelles réalisées par le syndicat sur présentation d'un état récapitulatif des interventions et des dépenses détaillé par type de prestations.



- C) les honoraires du syndicat,
- D) la rémunération des prestations accessoires, qui seront définies dans chaque convention spécifique, sera calculée et mise en recouvrement selon les dispositions des paragraphes B) et C) ci –dessus.
- E) les sommes qu’il reçoit des collectivités publiques, des établissements publics et privés, des associations et des particuliers en échange d’un service rendu,
- F) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés (coût du service)
- G) les versements du FCTVA
- H) les redevances, les participations des concessionnaires et les sommes dues par les entreprises délégataires de service public, en vertu des contrats qui les lient au syndicat,
- I) les subventions diverses (Etat, Région, Département, ...)
- J) la taxe sur la consommation finale d’électricité
- K) le produit des emprunts,
- L) le produit des dons et legs,
- M) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

TL

ANNEXE 1

LISTE DES ADHERENTS

COMPETENCE

COLLEGE 1 compétence obligatoire distribution d'électricité Les communes de :

AIGLUN,	ENTRAUNES,	ROQUEFORT-LES-PINS,
AMIRAT,	L' ESCARENE,	ROQUESTERON,
ANDON,	ESCRAGNOLLES,	LA-ROQUE-EN-
ANTIBES-JUAN-LES-PINS,	LES FERRERES,	PROVENCE,
ASCROS,	FONTAN,	LA ROQUETTE-SUR-
AURIBEAU-SUR-SIAGNE,	GARS,	SIAGNE,
AUVARE,	GATTIERES	LE ROURET,
LE BAR-SUR-LOUP,	GORBIO,	SAINT ANTONIN,
BEAUSOLEIL,	GOURDON,	SAINT AUBAN,
BENDEJUN,	GRASSE,	SAINT CEZAIRE-SUR-
BERRE-LES-ALPES,	GREOLIERES,	SIAGNE,
BEUIL,	GUILLAUMES,	SAINT LEGER,
BEZAUDUN-LES-ALPES,	LIEUCHE,	SAINT MARTIN-
BIOT,	LUCERAM,	D'ENTRAUNES,
BLAUSASC,	MALAUSSENE,	SAINT PAUL,
BOUYON,	MANDELIEU-LA-	SAINT VALLIER-DE-THIEY,
BREIL-SUR-ROYA,	NAPOULE,	SAINTE AGNES,
BRIANCONNET,	LE MAS,	SALLAGRIFFON,
LA BRIGUE,	MASSOINS,	SAORGE,
CABRIS,	MENTON,	SAUZE,
CAILLE,	MOUANS-SARTOUX,	SERANON,
LE CANNET,	MOUGINS,	SIGALE,
CANTARON,	MOULINET,	SOSPEL,
CASTELLAR,	LES MUJOLS,	SPERACEDES,
CASTILLON,	OPIO,	TENDE,
CAUSSOLS,	PEGOMAS,	THEOULE-SUR-MER,
CHATEAUNEUF de Grasse,	PEILLE,	THIERY,
CHATEAUNEUF-	PEILLON,	LE TIGNET,
D'ENTRAUNES,	LA PENNE,	TOUDON,
CHATEAUNEUF-	PEONE,	TOUET-DE-L'ESCARENE,
VILLEVIEILLE,	PEYMEINADE,	TOUET-SUR-VAR,
CIPIERES,	PIERLAS,	TOURETTE-DU-CHATEAU,
COARAZE,	PIERREFEU,	TOURRETTES-SUR-LOUP,
LA COLLE-SUR-LOUP,	PUGET-ROSTANG,	LA TURBIE,
COLLONGUES,	PUGET-THENIERS,	VALBONNE-SOPHIA-
CONSEGUDES,	REVEST-LES-ROCHES,	ANTIPOLIS,
CONTES,	RIGAUD,	VALDEROURE,
COURMES,	ROQUEBILLIERE pour le	VALLAURIS,
COURSEGOULES,	seul périmètre de la Régie	VILLARS-SUR-VAR,
LA CROIX-SUR-	d'électricité (hors les	VILLENEUVE-
ROUDOULE,	Quartiers de Berthemont,	D'ENTRAUNES,
CUEBRIS,	Gordolon et le Cougne)	VILLENEUVE-LOUBET,
DALUIS,	ROQUEBRUNE-CAP-	
DRAP,	MARTIN,	



LISTE DES ADHERENTS

COMPETENCE

COLLEGE 2 : compétence distribution de gaz naturel

Les communes de : AURIBEAU SUR SIAGNE
BERRE LES ALPES
GORBIO
OPIO
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
TOURRETTES-SUR-LOUP

LISTE DES ADHERENTS

COMPETENCE

COLLEGE 3 : compétence éclairage public

4.2.2 maintenance

AMIRAT

BENDEJUN

BEUIL

BIOT

BOUYON

CASTILLON

CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

COLLONGUES

CONSEGUDES

COURSEGOULES

CUEBRIS

LES FERRES

FONTAN

GARS

GUILLAUMES

PEONE

PUGET-THENIERS

RIGAUD

ROQUESTERON

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

SAINT-ANTONIN

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

SAINTE-AGNES

SERANON

SOSPEL

VALBONNE

4.2.1 travaux et 4.2.2 maintenance

LA TURBIE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

AP N° 2020-197

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN ORSEC SOUTIEN DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 portant approbation du dispositif spécifique relatif aux mesures à prendre dans le cadre du soutien des populations ;

VU les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 du décret visé ci-dessus, chaque plan ORSEC fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan ORSEC départemental « soutien des populations », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

L'arrêté du 11 mars 2011 portant approbation du dispositif spécifique relatif aux mesures à prendre dans le cadre du soutien des populations est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **25 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation



le secrétaire général

Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP 2020.060 Valderoure regime forestier.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction Elections et Legalite.....	4
Affaires juridiques et légalité.....	4
AP modifications statuts SDEG.....	4
S.I.D.P.C.....	21
Dispositif ORSEC.....	21
AP 2020.197 approb.plan ORSEC soutien popul.....	21

Index Alphabétique

AP 2020.060 Valderoure regime forestier.....	2
AP 2020.197 approb.plan ORSEC soutien popul.....	21
AP modifications statuts SDEG.....	4
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	4
S.I.D.P.C.....	21
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4